

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du Pack Ambition International 2019 – axe 1 « Coopérations scientifiques » - Projet « Etude du pouvoir bénéfique de souches de Trichoderma contre le développement de fusarioses en système agroforestier blé-peuplier » financé par la Région Auvergne Rhône Alpes, le Président de l'UCA accorde une aide individuelle de **712 €** à [REDACTED] – Doctorant au sein de l'UMR PIAF.

Cette aide sera versée à l'intéressé pour le remboursement de ses frais d'hébergement de novembre 2022 à juin 2023 et sera imputée sur les crédits récurrents du laboratoire PIAF (CF : R50ADPIAF).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/01/2023

Le Directeur Général des Services
Françols PAQUIS
Le Président
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 01 FEV. 2023

- Publié le 01 FEV. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.